



Arrêt

**n° 188 712 du 22 juin 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire - annexe 13 – daté du 30.09.2016 et qui lui a été notifié le 30.09.2016* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M^{me} L. FRISQUE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 13 août 2007, accompagné des membres de sa famille, et a introduit une demande d'asile le lendemain. Cette demande s'est clôturée négativement par un arrêt n° 8.765 rendu par le Conseil de céans le 14 mars 2008.

1.2. Le 28 décembre 2007, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.3. Le 19 mai 2008, il a introduit une seconde demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 28.694 du 15 juin 2009 rendu par le Conseil de céans.

1.4. Le 16 avril 2009, il a introduit une demande d'autorisation sur la base de l'article 9*ter* de la Loi, invoquant ses problèmes de santé. Cette demande a été successivement complétée le 14 septembre 2009, le 26 mars 2010 et le 12 juillet 2010.

Le 14 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant et des membres de sa famille, une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée du 16 avril 2009, assortie de deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par un arrêt n° 187.864 rendu par le Conseil de céans le 31 mai 2017.

1.5. Le 22 mars 2011, il a introduit une demande d'autorisation sur la base de l'article 9*ter* de la Loi, invoquant des problèmes de santé de son épouse. Le 11 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande, assortie de deux ordres de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n°187.865 du 31 mai 2017.

1.6. Le 17 avril 2013, il a introduit, avec les membres de sa famille, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Le 12 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable ladite demande. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 187.866 du 31 mai 2017.

1.7. Le 12 mars 2014, la partie défenderesse a délivré à l'encontre du requérant et des membres de sa famille, deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par un arrêt n° 187.867 rendu par le Conseil de céans en date du 31 mai 2017.

1.8. A la même date du 12 mars 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant et des membres de sa famille, des interdictions d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13*sexies*). Ces décisions ont été annulées par un arrêt n° 187.868 rendu par le Conseil de céans en date du 31 mai 2017.

1.9. Le 14 novembre 2014, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision a été annulée par un arrêt n° 188.710 rendu par le Conseil de céans le 22 juin 2017.

1.10. Le 31 juillet 2015, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision a été annulée par un arrêt n° 188.711 rendu par le Conseil de céans le 22 juin 2017.

1.11. En date du 30 septembre 2016, à la suite d'un rapport administratif de contrôle, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer:

Nom : K. G.

Date de naissance : 02.01.1957

Lieu de naissance : D.

Nationalité : Géorgie

Le cas échéant, ALIAS :

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,
au plus tard le 30/09/2016*

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

x 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

x 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire
x article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 01/08/2015 qui lui a été notifié le 01/08/2015. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 17/03/2014. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'épouse de l'intéressé, inclus les deux enfants, n'ont pas non plus obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui leur a été notifié le 17/03/2014.

Dès lors que les intéressés ne donnent pas suite à l'interdiction de séjour qui leur a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend notamment un second moyen de « *la violation du principe général de bonne administration* ».

2.2. Il fait valoir, en substance, qu'il « *n'est pas raisonnable en l'espèce de vouloir impartir au requérant de quitter le territoire alors que son épouse et leurs enfants vivent avec lui à Saint-Georges* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le second moyen, il ressort des circonstances de la cause et du dossier administratif, qu'en date du 16 avril 2009, le requérant a introduit, avec les membres de sa famille, en l'espèce son épouse et leurs deux enfants mineurs, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, invoquant des problèmes de santé du requérant.

Le 14 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant et des membres de sa famille une décision de rejet de ladite demande, assortie des ordres de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans a fait l'objet d'un arrêt n° 187.864 du 31 mai 2017, par lequel le Conseil a procédé à l'annulation de la décision de rejet précitée du 14 décembre 2010, ainsi que des ordres de quitter le territoire subséquents, de sorte que la demande d'autorisation de séjour introduite le 16 avril 2009 par le requérant sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, invoquant ses problèmes de santé, est à nouveau pendante devant la partie défenderesse.

Le 12 mars 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant et des membres de sa famille deux ordres de quitter le territoire (annexe 13) et deux interdictions d'entrée sur le territoire d'une durée de trois ans (annexe 13sexies). Ces décisions ont été annulées respectivement par les arrêts n° 187.867 et 187.868 du 31 mai 2017 rendus par le Conseil de céans, au motif que la demande d'autorisation de séjour précitée, introduite le 16 avril 2009 par le requérant sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, invoquant ses problèmes de santé, est à nouveau pendante devant la partie défenderesse.

A la suite de rapports administratifs de contrôle d'un étranger, le requérant s'est vu successivement délivrer, le 14 novembre 2014 et le 31 juillet 2015, un ordre de quitter le territoire. Ces deux décisions ont été annulées respectivement par les arrêts n° 188.710 et 188.711 rendus par le Conseil de céans en date du 22 juin 2017.

3.2. En l'espèce, le requérant s'est vu de nouveau délivrer un ordre de quitter le territoire en date du 30 septembre 2016, lequel fait l'objet du présent recours. Il lui est essentiellement reproché de ne pas être en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation et de n'avoir pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 17/03/2014, ainsi qu'à l'ordre de quitter le territoire du 01/08/2015 qui lui a été notifié le 01/08/2015.

Le Conseil estime, dans un souci de sécurité juridique, qu'il est approprié de retirer de l'ordonnancement juridique, l'ordre de quitter le territoire attaqué du 30 septembre 2016 et ce, indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris. En effet, le Conseil considère que le requérant, ainsi que son épouse et leurs enfants, ne peuvent retourner dans leur pays d'origine compte tenu des problèmes de santé exposés dans leur demande d'autorisation de séjour précitée du 16 avril 2009, laquelle est désormais pendante devant la partie défenderesse qui est appelée à l'examiner pour en apprécier la pertinence au regard de l'article 9^{ter} de la Loi.

Dès lors, afin de garantir la sécurité juridique et dans la mesure où d'une part, l'ordre de quitter le territoire, ainsi que l'interdiction d'entrée sur territoire qui ont été délivrés au requérant et aux membres de sa famille le 17 mars 2014 ont été annulés respectivement par les arrêts n° 187.867 et 187.868 du 31 mai 2017 du Conseil de céans, et d'autre part, l'ordre de quitter le territoire précité du 31 juillet 2015, notifié au requérant le 1^{er} août 2015, a été annulé par un arrêt n° 188.711 rendu le 22 juin 2017 par le Conseil de céans, il sied d'annuler également l'ordre de quitter le territoire du 30 septembre 2016 et de le retirer de l'ordonnancement juridique.

Toutefois, le Conseil souligne que la partie défenderesse garde l'entière possibilité de délivrer au requérant un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui pris et notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour précitée du 16 avril 2009 serait déclarée irrecevable ou rejetée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire, délivré au requérant le 30 septembre 2016, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE